

REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - COMPRENDRE LES SIMULATIONS

Les tableaux accessibles sur ce site simulent les effets de la réforme de la taxe professionnelle, dans sa version adoptée par le Parlement, sur les ressources des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale en 2011.

Avertissement méthodologique

Les données présentées dans ces tableaux sont issues des bases de données de l'administration fiscale. **Il s'agit d'estimations effectuées à partir de données concernant l'année 2008 et non de projections de ce que seront effectivement les ressources des collectivités en 2011.** S'agissant de l'IFER, il s'agit de données provisoires fournies par les entreprises concernées.

Toutes les ressources des collectivités ne sont pas retracées dans ces tableaux ; seules celles qui sont concernées par la réforme y sont présentées.

Enfin, ces simulations tiennent compte de l'annulation par le Conseil constitutionnel du régime spécifique d'imposition applicable aux entreprises de moins de cinq salariés non soumises à l'impôt sur les sociétés et imposées, au regard de la cotisation foncière des entreprises, sur une fraction de leurs recettes. Si le montant des ressources totales après réforme des collectivités et EPCI n'est en rien affecté par la suppression de l'assiette « recettes » des BNC, c'est leur répartition entre cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, dotation budgétaire, qui l'est.

L'EVOLUTION DES RESSOURCES FISCALES

POUR LES COMMUNES

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH)¹.

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation foncière des entreprises² (CFE) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à la commune ;
- la TFPB actuelle ;
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à la commune ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à la commune ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) pour les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI ou qui sont membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relatives aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, aux transformateurs électriques et aux stations radioélectriques³ – sauf en cas de perception par l'EPCI ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) – dont le bloc communal dans son ensemble (communes et EPCI) perçoit 26,5% du montant total reversé aux collectivités territoriales.

¹ Les montants de TP, TFPB, TFPNB, TH des communes incluent le montant des taxes spéciales d'équipement qui revient en réalité aux syndicats.

² La cotisation nationale de péréquation, transférée par le texte de la loi de finances aux communes (ou EPCI selon les cas) n'est pas incluse dans les montants indiqués pour la CFE et viendra donc majorer les montants indiqués dans les tableaux.

³ Le secteur communal percevra la moitié de la composante relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, la totalité de la composante relative aux transformateurs électriques et les deux tiers de la composante relative aux stations radioélectriques.

La répartition entre une commune et l'EPCI dont elle est membre des ressources nouvelles issues de transferts de fiscalité en provenance de l'Etat (la cotisation nationale de péréquation et les frais de gestion⁴ de la fiscalité directe locale), des départements (TP/CFE et TH) et des régions (TP/CFE) et de la CVAE s'opère selon la règle suivante : les ressources nouvelles sont affectées à la commune (respectivement l'EPCI) au prorata du produit de TP actuellement perçu par cette dernière (respectivement ce dernier). Selon le statut fiscal de l'EPCI concerné, celui-ci captera une fraction plus ou moins élevée – voire la totalité – des ressources ainsi transférées.

La TFNB est directement affectée aux communes.

La TASCOM est directement affectée aux EPCI à TPU, TP de zone ou à fiscalité mixte. Lorsque les communes ne sont pas membres d'un EPCI ou sont membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, ce sont elles qui percevront la TASCOM.

L'IFER est perçu par les communes (cas des communes isolées ou membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle) ou les EPCI (cas des EPCI à TPU ou fiscalité mixte).

POUR LES EPCI

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente et du prélèvement France Télécom ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat revenant à l'EPCI ;
- la TFPB actuelle ;
- la TFNB actuelle majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TFNB départementale et régionale revenant à l'EPCI ;
- la TH majorée de la fraction des frais de gestion transférés par l'Etat et de la TH départementale revenant à l'EPCI ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) (EPCI à TPU, TP de zone ou fiscalité mixte) ;
- les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relatives aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, aux transformateurs électriques et aux stations radio-électriques – sauf en cas de perception par les communes membres ;
- la CVAE .

POUR LES DEPARTEMENTS

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe d'habitation (TH).

Les ressources fiscales après réforme prises en compte dans les tableaux sont constituées des éléments suivants :

- les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) transférés par l'Etat (droit budgétaire perçu au taux normal de 0,2% et au taux réduit de 0,1%) ;

⁴ Les frais de gestion de la fiscalité directe locale perçus par l'Etat sont abaissés de 8% à 3% à compter des impositions établies au titre de l'année 2011 – de 4,4% à 1% pour les frais d'assiette et de recouvrement, de 3,6% à 2% pour les frais de dégrèvements et non valeurs – le produit correspondant étant transféré au secteur communal (seuls les départements se voyant toutefois transférer les frais afférents à la TFPB).

- la TFPB actuelle majorée des frais de gestion et de la part régionale de TFPB ;
- la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA – le texte prévoit le transfert aux départements⁵, en sus de la fraction de TSCA qu'ils perçoivent déjà, du solde de TSCA actuellement perçu par l'Etat) ;
- la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et le tiers de la composante relative aux stations radioélectriques ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée (dont les départements percevront 48,5% au total).

POUR LES REGIONS

Les ressources fiscales actuelles, avant réforme, prises en compte dans les tableaux, sont constituées des éléments suivants :

- la taxe professionnelle (TP) minorée de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) afférente ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties⁶ (TFPNB) ;

Les ressources fiscales après réforme sont constituées des éléments suivants :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur la valeur ajoutée (les régions perçoivent 25% du total) ;
- deux des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) – matériel roulant et répartiteurs principaux.

LA REPARTITION TERRITORIALE DES RESSOURCES FISCALES

Les impôts directs locaux et l'IFER sont affectés aux territoires où est située leur assiette, étant précisé que l'IFER ferroviaire est répartie en fonction de la localisation des « sillons-kilomètres parcourus ».

La TASCAM est également répartie en fonction de l'implantation géographique des surfaces commerciales qui en constituent la base.

La CVAE est répartie en fonction de l'assiette territoriale pour ce qui concerne les communes et EPCI. Pour les départements et les régions, elle est répartie à hauteur de 75% en fonction de cette même règle et en fonction de critères de charge propres à chacune de ces catégories à hauteur de 25%.

La TSCA est répartie entre départements en fonction de leurs pertes ; en pratique le Parlement a adopté un tableau fixant les proportions correspondantes. Naturellement, les simulations sont établies à partir de ces proportions.

LA DOTATION BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE ET LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCE (FNGIR)

DOTATION BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE

Dans un premier temps, pour chaque commune, EPCI, département ou région, est calculée la différence entre les ressources fiscales après réforme et les ressources fiscales actuelles, avant réforme.

Dans un second temps, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, le montant des pertes nettes de ressources de la catégorie est calculé (il est égal à la somme des pertes constatées, minorée de la somme des gains constatés).

Dans un troisième temps, une dotation budgétaire, d'un montant égal à celui des pertes nettes de la catégorie, est partagée entre les collectivités de la catégorie concernée qui subissent des pertes de ressources, au prorata de ces pertes.

⁵ Il prévoit que la TSCA sera répartie entre départements au prorata des pertes de ressources constatées à l'occasion de la réforme.

⁶ Les montants relatifs à la taxe spéciale d'équipement des établissements publics fonciers ont été intégrés, dans les tableaux, aux ressources TP, TFPB et TFPNB des régions.

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCE (FNGIR)

Trois fonds nationaux de garantie individuelle sont constitués, un par niveau de collectivités.

Chaque fonds est alimenté par le prélèvement des excédents de recettes constatés dans chacune des collectivités pour lesquelles la réforme se traduit par un surcroît de recettes fiscales.

Les sommes correspondantes sont reversées aux collectivités de la même catégorie dont les ressources resteraient, malgré la dotation budgétaire, inférieures à leur niveau actuel.

A l'issue de l'intervention du fonds national, toutes les collectivités de la catégorie bénéficieront d'un niveau de ressources égal à leur niveau actuel.